

Cotonou, le 20 DEC 2021

CERTIFIÉE ISO 9001 : 2015

DECISION N° 2021-360/ARCEP/PT/SE/DCT/DJPC/DAR/GU fixant la procédure d'agrément des équipements, des laboratoires nationaux et internationaux et les conditions de reconnaissance des normes et spécifications techniques en République du Bénin.

LE CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifié par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2021-051 du 03 février 2021 fixant les valeurs limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les modalités de contrôle et d'inspection des équipements et installations radioélectriques ;
- Vu le décret n° 2020-281 du 13 mai 2020 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de l'internet des objets en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2019-218 du 31 juillet 2019 fixant la liste des bandes de fréquences radioélectriques destinées à l'établissement et à l'exploitation des réseaux ouverts au public soumis au régime de licence en République du Bénin ;

Vu la communication n° 037/ARCEP/SE/DJPC/DAR/SP/2021 du 07 décembre 2021 ;

Après avoir délibéré en sa session du 17 décembre 2021 ;

DECIDE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente décision a pour objet de fixer la procédure et les conditions d'agrément des équipements et des laboratoires d'essais nationaux et internationaux en République du Bénin.

Article 2 : Est soumis à l'agrément ou à l'homologation préalable de l'Autorité de Régulation :

- tout équipement terminal de télécommunication importé ou fabriqué au Bénin et destiné à la commercialisation ;
- tout équipement terminal ayant pour objet, directement ou indirectement, d'être connecté à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques ouvert au public et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques ;
- tout équipement de communications électroniques ou tout équipement radioélectrique destiné à être connecté ou non à un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- tout installateur de stations radioélectriques ou d'équipements de réseaux filaires de télécommunications ;
- tous laboratoires nationaux et internationaux dont les certificats sont reconnus par l'ARCEP BENIN en vue d'une homologation.

Article 3 : Les équipements de communications électroniques ou équipements radioélectriques établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique ne sont pas concernés par la présente décision. Toutefois, ces équipements sont soumis à une vérification de conformité aux exigences techniques d'interfonctionnement avec les réseaux publics de communications électroniques et aux règles d'utilisation et d'exploitation des fréquences par l'Autorité de Régulation.

Sont également exclus du champ d'application de la présente décision :

- les équipements permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne, satellitaire ou distribués par câbles, et ne disposant pas d'interface permettant d'accéder à des services de télécommunications ;
- les stations expérimentales destinées à des essais d'ordre technique ou pédagogique et à des études scientifiques relatives à la radioélectricité.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE, DES CONDITIONS ET MODALITES TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX, RADIOELECTRIQUES OU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 4 : La procédure d'agrément ou d'homologation a pour but de vérifier la conformité d'un équipement de communications électroniques aux exigences nationales et internationales qui lui sont applicables. Cette évaluation de conformité contribue à protéger la santé, la sécurité du public, l'environnement et à assurer la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et l'interopérabilité.

Article 5 : L'obligation d'agrément préalable des équipements s'étend à :

- leur fabrication pour le marché intérieur ;
- leur importation ;
- leur détention en vue de la vente ;
- leur mise en vente ;
- leur distribution à titre gratuit ou onéreux ;
- la publicité dont ils peuvent faire l'objet lorsque cette dernière s'adresse spécifiquement au Bénin.

Article 6 : Toute personne physique ou morale désirant faire agréer ou faire homologuer un équipement terminal, radioélectrique ou de communications électroniques, dépose un dossier de demande d'agrément ou d'homologation via la plateforme e-services de l'Autorité de Régulation.

Article 7 : La demande d'agrément ou d'homologation est constituée des pièces suivantes.

7.1. Pour les équipements terminaux, radioélectriques ou de communications électroniques :

- un formulaire de demande à remplir et disponible sur la plateforme e-services de l'ARCEP BENIN ;

- une copie légalisée de l'attestation d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- la preuve de paiement des frais d'étude de dossier et frais d'agrément ;
- une fiche technique complète permettant de déterminer les interfaces de l'équipement, ainsi que toutes ses fonctionnalités ;
- un manuel d'utilisation ;
- une déclaration de conformité ;
- les rapports de tests relatifs à la compatibilité électromagnétique, aux aspects de communications électroniques, à la sécurité électrique et à la santé ;
- les rapports de tests produits par des laboratoires agréés ou autres agréments obtenus auprès des Autorités de Régulation d'autres pays de la CEDEAO le cas échéant pour le cas des homologations ;
- la mise à disposition d'un échantillon de l'équipement terminal est obligatoire. L'échantillon fourni est conservé à l'ARCEP BENIN à l'issue de l'étude de la demande. Toutefois, l'Autorité de Régulation peut en cas de besoin demander la mise à disposition d'un échantillon des équipements autres que les terminaux ;
- toutes autres pièces jugées utiles pour l'étude du dossier.

7.2. Pour les installateurs d'équipements de communications électroniques :

- un formulaire de demande à remplir et disponible sur la plateforme e-services de l'ARCEP BENIN ;
- une copie légalisée de l'attestation d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ou toute autre pièce équivalente appréciée par l'ARCEP BENIN ;
- la preuve de paiement des frais liés à l'agrément par spécialité pour les installateurs d'équipements de communications électroniques ;
- une copie de la pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal ;
- une documentation technique complète permettant d'évaluer les capacités techniques des ressources humaines de l'entreprise :

- la liste des membres du personnel technique disposant de diplôme ou qualification dans la spécialité choisie (Curriculum Vitae signés + copies légalisées des certificats ou diplômes attestant la qualification des membres du personnel dans la spécialité choisie ainsi que copies légalisées des pièces d'identité) ;
- les références des travaux déjà réalisés dans cette spécialité ;
- autres agréments obtenus auprès des Autorités de régulation d'autres pays de la CEDEAO le cas échéant.

7.3. Pour les laboratoires d'essai nationaux et internationaux :

- un formulaire de demande à remplir et disponible sur la plateforme e-services de l'ARCEP BENIN ;
- une copie légalisée de l'attestation d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la preuve de paiement des frais liés à l'agrément pour les laboratoires d'essais ;
- une copie de la pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal ;
- la liste des membres du personnel technique (Curriculum Vitae signés + copies légalisées des certificats ou diplômes attestant la qualification des membres du personnel dans la spécialité choisie ainsi que copies légalisées des pièces d'identité) ;
- le cas échéant, les attestations d'accréditation déjà obtenues auprès d'autres instances internationales ;
- la liste de tous les équipements du laboratoire avec leurs caractéristiques et configurations ;
- le certificat ou plan de calibrage de tous les équipements ;
- la description détaillée du plan d'installation du laboratoire.

Article 8 : Le traitement des demandes d'agrément des équipements terminaux, radioélectriques ou de communications électroniques peut nécessiter des tests plus approfondis.

Dans ce cas, l'Autorité de Régulation ne se prononce qu'après la réception des résultats desdits tests.

Dans le cadre de l'agrément d'installateur ou de laboratoires de tests, l'ARCEP BENIN peut à tout moment, pendant l'étude ou après la délivrance de l'agrément, procéder à des contrôles

visant à évaluer effectivement les capacités du personnel et les équipements techniques disponibles.

Article 9 : Toute demande incomplète n'est pas prise en considération. A cet effet, l'Autorité de Régulation notifie par courrier ou par voie électronique, les pièces ou informations complémentaires qui doivent lui être communiquées.

Toute demande de renseignements complémentaires restée sans suite est classée au bout de deux (02) mois à compter de la date de ladite demande et une notification est faite au demandeur par courrier ou par voie électronique.

Le demandeur qui souhaite introduire une demande aux mêmes fins, reprend la procédure en introduisant une nouvelle demande et paie de nouveau les frais d'étude de dossier.

Article 10 : Le délai de prise de décision de l'Autorité de Régulation est de soixante (60) jours à compter de la réception du dossier complet.

Tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

Article 11 : Toute modification à l'agrément fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément ou d'homologation. Les frais d'étude de dossier et d'agrément sont applicables.

CHAPITRE III : DU CERTIFICAT D'AGREMENT OU D'HOMOLOGATION

Article 12 : L'agrément ou l'homologation d'équipements terminaux, radioélectriques ou de communications électroniques est sanctionné par un certificat d'agrément ou d'homologation délivré par l'Autorité de Régulation sur lequel figurent :

- la date de l'accord de l'agrément ;
- les coordonnées du demandeur ;
- le numéro de référence de l'agrément ;
- la période de validité correspondant à celle de l'agrément de l'équipement ;
- les références de l'équipement de communications électroniques.

L'agrément ou l'homologation est accordé (e) pour une durée de cinq (05) ans.

Tout certificat d'agrément ou d'homologation délivré par l'Autorité de Régulation couvre une période dont le terme coïncide avec celui de la décision d'agrément.

Le renouvellement est fait dans les mêmes conditions d'agrément citées ci-dessus.

Article 13 : Dans le cas d'un équipement terminal, radioélectrique ou de communications électroniques agréé ou homologué ayant subi postérieurement à son agrément ou homologation des modifications sans incidence sur les spécifications techniques sur la base desquelles il a été agréé, la demande de modification du certificat d'agrément ou d'homologation est constituée des pièces suivantes :

- un engagement du demandeur stipulant que l'équipement en question reste conforme aux spécifications techniques de la version agréée ou homologuée ;
- une documentation technique présentant les nouvelles caractéristiques à considérer ;
- le cas échéant, une copie légalisée de l'attestation d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la preuve de paiement de la demande de modification.

Cette demande est déposée via la plateforme e-services de l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE IV : DE L'AUTORISATION D'ADMISSION TEMPORAIRE D'UN EQUIPEMENT TERMINAL, RADIOELECTRIQUE OU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 14 : Une autorisation d'admission temporaire d'un équipement terminal, radioélectrique ou de communications électroniques non agréé ou non homologué peut être délivrée à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisations temporaires justifiées conformément aux dispositions de l'article 7.

L'autorisation d'admission temporaire n'est pas assujettie au paiement des frais d'agrément.

L'Autorité de Régulation peut demander la mise à disposition d'un échantillon de l'équipement objet de la demande.

Article 15 : La durée de l'autorisation d'admission temporaire est fixée à trois (03) mois renouvelable.

Durant la période de l'admission temporaire, la mention « Equipement non agréé » est clairement indiquée sur l'équipement.

Quinze (15) jours avant l'expiration de l'autorisation d'admission temporaire, le requérant soumet une demande d'agrément conformément à l'article 7 pour l'obtention du certificat d'agrément.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DES EQUIPEMENTS TERMINAUX, RADIOELECTRIQUES OU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 16 : Le contrôle des certificats d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux, radioélectriques ou de communications électroniques est effectué par l'Autorité de Régulation, par ses propres moyens ou avec l'appui technique de toute structure compétente identifiée à cet effet par elle, suivant une procédure définie d'accord partie.

Au cas où l'équipement terminal, radioélectrique ou de communications électroniques est déclaré, agréé ou homologué par une Autorité de Régulation de l'espace CEDEAO ou par un laboratoire agréé par l'ARCEP BENIN, l'Autorité de Régulation s'assure de la conformité et de la validité du certificat y afférent. Dans le cas contraire, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 20, l'Autorité de Régulation procède d'office, aux frais et charges de son propriétaire, par tout moyen à la régularisation de l'équipement. Au cas où l'agrément ou l'homologation ne serait pas possible, l'Autorité de Régulation procède à la saisie de l'échantillon ou du stock dudit équipement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 17 : Aucun équipement terminal, radioélectrique ou de communications électroniques non agréé ou non homologué ne peut être importé, détenu en vue de la vente, distribué à titre gratuit ou onéreux, connecté à un réseau de communications électroniques ou faire l'objet de publicité.

Article 18 : Lorsqu'un contrôle révèle une non-conformité sur un équipement terminal, radioélectrique ou de communications électroniques agréé ou homologué, l'Autorité de Régulation prononce par décision motivée, la suspension de la publicité, de la distribution, de la vente et de la connexion à un réseau public dudit équipement.

La décision de l'Autorité de Régulation est notifiée à toute personne concernée et rendue publique.

Pour le stock distribué, l'Autorité de Régulation invite l'importateur à prendre des mesures de mise en conformité requises dans un délai de quinze (15) jours.

Article 19 : Lorsque l'importateur ne parvient pas à opérer la mise en conformité dans le délai prescrit, l'agrément ou l'homologation lui est retiré par décision motivée de l'Autorité de Régulation.

L'agrément ou l'homologation peut également être retiré lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur un réseau de communications électroniques ouvert au public.

CHAPITRES VI : DES SANCTIONS

Article 20 : Le non-respect des dispositions de la présente décision est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

Mesdames : Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs : Flavien BACHABI
Goundé Désiré ADADJA

Le Président,



Le Président
Flavien BACHABI

AMPLIATIONS

Original	1
MND	1